

Arrêté préfectoral complémentaire DRE n° 2016-37 du 17 mars 2016 aménageant les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie et autorisant le changement d'exploitant à la société REVIVAL (ex GALLOO Châtillon) située 7 Avenue Jean Jaurès BP 49 à Châtillon.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L 511-1, R.512-31, R.516-1 ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté MCI n° 2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 1996 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 décembre 2008 et 7 novembre 2011 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 6 juillet 2015 qui transmet une étude réalisée par la société DESAUTEL concernant les moyens nécessaires de lutte contre l'incendie et qui répond à deux points soulevés lors de l'inspection du 15 avril 2014;
- Vu** le courrier préfectoral du 24 août 2015 qui impose à l'exploitant d'installer deux extincteurs à poudre dans l'atelier, afin de se conformer à la condition 20 de l'article de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1996 qui prévoit que « *l'exploitant disposera sur les zones de travail, des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre* » ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 28 septembre 2015 qui indique avoir fait installer dans l'atelier les 2 extincteurs sur roue à poudre de 50 kg, et qui joint des photographies pour l'attester ;
- Vu** l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris rendu le 11 décembre 2015, et qui considère que la proposition de l'exploitant est acceptable, sous réserve que deux appareils de lutte contre l'incendie soient présents sur le site, et que le débit de 120 m³/h soit atteint ;

- Vu** le courrier du 21 décembre 2015 de la société REVIVAL qui déclare être le nouvel exploitant du site à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** le rapport du 14 janvier 2016 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie-Unité Territoriale des Hauts-de-Seine (DRIEE) qui propose de présenter au CODERST un projet d'arrêté complémentaire qui supprime la condition 23 imposant des robinets d'incendie armés, qui autorise le changement d'exploitant et abroge les deux arrêtés préfectoraux complémentaires, des 19 décembre 2008 et 7 novembre 2011 en reprenant les prescriptions qu'ils contenaient ;
- Vu** la convocation du 9 février 2016 par laquelle l'exploitant a été informé des propositions faites par l'inspection des installations classées et de la faculté qu'il avait de se présenter au CODERST ou de s'y faire représenter ;
- Vu** l'avis du CODERST du 23 février 2016 ;
- Vu** le courrier du 24 février 2016 par lequel j'ai transmis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et par lequel je lui ai indiqué qu'il avait la possibilité de formuler, le cas échéant, des observations par écrit sur ce projet, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre précitée ;
- Vu** l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;
- Considérant** que le courrier de l'exploitant du 6 juillet 2015 tend à répondre aux prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie nécessaires sur le site et est appuyée sur l'étude réalisée par la société DESAUTEL,
- Considérant** que l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris rendu le 11 décembre 2015 est favorable, sous réserve notamment que deux appareils de lutte contre l'incendie soient présents sur le site, et que le débit de 120 m³/h soit atteint,
- Considérant** que l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1996 impose, dans sa condition 20, la présence de deux appareils incendie aux normes en vigueur, permettant un débit total de 120 m³/h,
- Considérant** que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n° 96-134 du 25 octobre 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La société REVIVAL, dont le siège social est situé ZI4 – BP8, 59880 Saint Saulve, est autorisée à exploiter, sur un terrain concédé par la SNCF, situé 7 avenue Jean Jaurès à Châtillon, les installations classées suivantes en lieu et place de la société GALLOO CHATILLON.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté n° 96-134 du 25 octobre 1996 est modifié comme suit :

- La condition 2 est remplacée par :

Une ou plusieurs aires spéciales, délimitées seront affectées aux dépôts des copeaux métalliques, des tournures, de pièces, de matériels et aux stockages de produits chimiques de type enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, et autres produits divers.

- La condition 14 est remplacée par :

L'exploitant est autorisé à réceptionner sur son site, uniquement les véhicules et moyens de transport usagés ne répondant pas à la définition de l'article R. 543-154 du code de l'environnement relatif aux véhicules hors d'usage (VHU).

Les véhicules et moyens de transport ne devront contenir aucun équipement ou fluide potentiellement dangereux ou polluant, lors de leur réception sur site.

Une vérification visuelle, au minimum, devra être effectuée sous la responsabilité de l'exploitant avant toute acceptation.

Cette vérification devra permettre de garantir l'absence :

- des batteries et des réservoirs de gaz liquéfiés ;
- des carburants, des huiles de carters, des huiles de transmission, des huiles de boîtes de vitesse, des huiles hydrauliques, des liquides de refroidissement, antigel et de freins, des fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide;
- des filtres;
- des composants susceptibles d'exploser non neutralisés;
- des composants recensés comme contenant du mercure;
- des pots catalytiques ;
- des pneumatiques ;
- du verre.

En cas de réception d'un véhicule ou moyen de transport comportant un ou des éléments listés précédemment, l'exploitant devra veiller à le faire reprendre par le propriétaire ou à l'envoyer lui-même vers une filière pouvant procéder à sa dépollution.

Le stationnement du véhicule non autorisé sur site devra être réalisé sur une aire étanche et isolée. La durée d'entreposage ne devra pas excéder une journée, sauf justification particulière.

Un registre d'acceptation, contenant les vérifications effectuées et les éventuels justificatifs de dépollution des véhicules, devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Rubrique	Intitulé de la rubrique		Caractéristiques
2712-1b	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	E	Découpage de moyens de transport hors VHU visés par l'article R 543-154 du code de l'environnement (véhicules particuliers ou camionnettes de PTAC < 3,5 t).
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	A	Regroupement et tri de déchets métalliques non souillés La surface de stockage est de 4 000 m ²
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. supérieure ou égale à 1 t	A	Transit dans 2 bennes de batteries La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 24 t
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j ;	A	Découpage et cisailage de métaux non dangereux La quantité de déchets traités est de 3500 tonnes par mois (soit au maximum 150t/j)
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2b. Collecte de déchets non dangereux, le volume étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	E	Récupération de métaux 400 m ³
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1b. Collecte de déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	D C	1 bac de 1 t de batteries 4 bacs de DEEE de 550 kg unitaire, soit 3,2 t

Seules les activités de découpage sont autorisées sur les véhicules et moyens de transport réceptionnés.

Une aire délimitée de découpe sur site est définie et localisée à une distance de 8 mètres des dépôts prévus aux conditions 2 et 3 et des dépôts de produits inflammables, combustibles ou comburants ainsi qu'à distance du dépôt des stériles.

- La condition 17 est remplacée par :

Condition 17 : La quantité de stériles sera limitée à 300 m3.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- mentionnées aux conditions 2, 3 et 4 ;
- réservées aux dépôts de stériles, de liquides inflammables, de gaz combustibles ou comburant ou à tout autre dépôt de matières combustibles.

- La condition 23 est supprimée.

Article 3

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté DATEDE n° 2008-167 du 19 décembre 2008
- arrêté DRE n° 2011-200 du 7 novembre 2011

Article 4– Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 5 : Publicité

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Châtillon et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Châtillon, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Madame le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de Châtillon, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER